



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

---

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2022**

---

**Présents ou représentés : 24**

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL (procuration), Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE (procuration), Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER (procuration), , Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), , Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD, Marylou BOUCHET (procuration).

**Absents excusés** : Jean PALLUD, Catherine MILLERIOUX et Charline BUFFARD

Monsieur Nathan JACQUET a été désigné secrétaire de séance.

*Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 mars 2022.*



**Ouverture du Conseil Municipal à 20h01**



→ **Procurations** : 5

→ **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.

→ **Secrétaire de séance** : Monsieur Nathan JACQUET est désigné secrétaire de séance

→ **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022** : approuvé à l'unanimité



## 1. Plan « France relance » -Aide de l'Etat 2022 à la construction durable –Contrat entre l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles - Autorisation de signature

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

Madame le Maire précise que le Conseil Communautaire a approuvé ce contrat par délibération en date du 22 mars dernier et qu'il convient aujourd'hui de le faire approuver par chaque commune concernée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour la commune de Cruseilles.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## Contrat de relance du logement

### ENTRE

L'État,  
Représenté par **Monsieur ESPINASSE Alain**, Préfet de la Haute Savoie,  
Ci-après désigné par « l'État » ;

### D'une part,

### ET

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CRUSEILLES,  
Représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président de la Communauté de Communes du Pays de  
Cruseilles

Ci-après désigné par l'EPCI

### ET

LES COMMUNES DE ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, LE SAPPEY ET  
VILLY LE PELLOUX, représentées par leur Maire respectif,

Ci-après désigné par les communes membres ci-dessous,

### D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

### Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

## Article 2 - Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le tableau pour les communes concernées est indiqué à l'article 3.

Seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide

## Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les

opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif. Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et plafonné au montant d'aide prévisionnel maximal fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

#### **Article 4 - Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

#### **Article 5 - Justification de la création de logements**

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale ou par les communes au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

#### **Article 6 - Modalités de remboursement**

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

A cet effet, l'EPCI [ou les communes] transmet[tent] chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

#### **Article 7 - Publicité et communication**

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

#### **Article 8 - Bilan des aides versées**

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait Cruseilles, le

En 4 exemplaires,

Pour l'Etat,

**Le Préfet de département de la Haute Savoie**  
M. ESPINASSE Alain

**Pour la communauté de communes**  
M. Xavier BRAND

**Pour la commune d'Allonzier la Caille**  
Mme Brigitte NANCHE

**Pour la commune de Cercier**  
M. Patrice PRIMAULT

**Pour la commune de Copponex**  
M. Julian MARTINEZ

**Pour la commune de Cruseilles**  
Mme Sylvie MERMILLOD

**Pour la commune de Cuvat**  
Mme Julie MONTCOUQUIOL

**Pour la commune du Sappey**  
M. Pierre GAL

**Pour la commune de Villy le Pelloux**  
Mme Charlotte BOETNER

## 2. Poursuite de la mise en œuvre de la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

- **VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et précisant notamment que la Collectivité doit avoir recours à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec Monsieur le Préfet ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2131-1 ;
- **VU** la délibération n° 2013/110 du 19 décembre 2013 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **VU** le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme
- **VU** la circulaire Préfectorale n° BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme
- **Considérant** que la Commune souhaite poursuivre la dématérialisation des actes en intégrant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
- **Considérant** la nouvelle convention proposée par la Préfecture le 07 mars 2022 dans sa circulaire n° BAFU/2022-01

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune procède depuis 2014 à la transmission des actes au contrôle de légalité par voie dématérialisée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes ont l'obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme transmises par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants ont par ailleurs l'obligation d'instruire ces demandes par voie dématérialisée. Il convient donc de faire évoluer la convention conclue avec l'Etat en intégrant la faculté de télétransmettre les actes d'urbanisme au contrôle de légalité.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le contenu de la convention avec l'Etat telle jointe en annexe à la présente.
- **DONNE** son accord pour retenir la plate-forme PLAT'AU pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention (et documents associés) de mise en œuvre de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de Haute-Savoie, représentant l'Etat à cet effet, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription de certificats électroniques.



V11bis



## CONVENTION

ENTRE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
ET  
**LA COMMUNE DE CRUSEILLES**

---

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
L'opérateur de mutualisation.....	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges.....	4
Signature.....	5
Confidentialité.....	5
Interruptions programmées du service.....	5
Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
Preuve des échanges.....	6
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique.....	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
Durée de validité de la convention.....	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention.....	8

## PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

**Article 2.** Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

## PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la Commune de Cruseilles, représentée par Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD, ci-après désigné(e) : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 217 400 969 000 10

Nom : Mairie de CRUSEILLES

Nature : Collectivité territoriale

Code Nature de l'émetteur : 31 - Commune

Arrondissement de la collectivité : 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

## **PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

### **L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 3.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW de libriciel

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22/01/2007 par le ministère de l'Intérieur.

La SCOP LIBRICIEL S2LOW (Aduclact) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le \_\_ / \_\_ / \_\_ [pour une durée de \_\_ années], ou en vertu de l'adhésion de la collectivité à la prestation proposée par LIBRICIEL S2LOW (adullact), le 14/03/2014

## **IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ**

**Article 4.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### **L'opérateur de mutualisation**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Pas d'opérateur de mutualisation

Nature : \_\_\_\_\_

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie : \_\_\_\_\_

## **ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**

### **Clauses nationales**

#### **Organisation des échanges**

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 6.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

### **Signature**

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 8.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 9.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Confidentialité**

**Article 10.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 11.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **Interruptions programmées du service**

**Article 12.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **Suspension et interruption de la transmission électronique**

**Article 13.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **Preuve des échanges**

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

#### **Clauses locales**

##### **Classification des actes par matières**

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

##### **Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme**

**Article 16.** Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

**Article 17.** La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

**Article 18.** Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

##### **Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique**

##### ***Transmission des documents de commande publique***

**Article 19.** La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

**Article 20.** Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

**Article 21.** La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

**Article 22.** A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

#### ***Documents de commande publique concernés par la transmission électronique***

**Article 23.** La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

#### **Support mutuel**

**Article 24.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

#### **Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

##### **Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 25.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 26.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 27.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 28.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

##### **Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 29.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

#### **VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

##### **Durée de validité de la convention**

**Article 30.** La présente convention prend effet le \_\_ / \_\_ /\_\_ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au \_\_ / \_\_ /\_\_.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **Modification de la convention**

**Article 31.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 32.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **Résiliation de la convention**

**Article 33.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à CRUSEILLES,

Le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE REPRÉSENTANT  
DE LA COLLECTIVITÉ,

Sylvie MERMILLOD  
Maire de CRUSEILLES



## FINANCES

### 3. Cession du véhicule Renault MASCOTT BB-227-LJ

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à une panne, le véhicule RENAULT Mascott a été remplacé par un véhicule neuf similaire.

La mise en vente a été effectuée sur la plateforme d'enchères des collectivités, AGORASTORE, du 19/01 au 16/02/2022 avec une valeur de départ de 1000 €.

Le résultat des enchères est la proposition reçue de la société AURA Services à SAINT-VALLIER (26240).

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à vendre le véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé BB-227-LJ et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre le véhicule RENAULT Mascott immatriculé BB-227-LJ à la Société AURA Services – 14B Rue des Malles – 26240 SAINT-VALLIER pour la somme proposée de 5905,00 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

#### 4. Octroi de subventions aux associations – Exercice 2022

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le budget primitif 2022 prévoit 60 000 € de crédits pour l'octroi des subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Au vu des demandes formulées par les différentes associations, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi de subventions tel que mentionné ci-dessous.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ci-après :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>APE ECOLE PUBLIQUE</b>	Subvention annuelle (38 €/enfant domicilié à Cruseilles). 419 enfants en mars 2022	<b>15 922 €</b>
<b>APE ECOLE PRIVEE</b>	Subvention annuelle (38€ par enfant domicilié à Cruseilles). 68 enfants en mars 2022	<b>2 584 €</b>
<b>ADMR</b>	Aide en faveur du développement des services à la personne proposés sur le territoire. Règle de calcul : 1,50 €/habitant (4 817 au 01/01/2022)	<b>7 225,50 €</b>
<b>SSIAD</b>	Intervention et soins infirmiers auprès des personnes âgées et handicapées de la commune de Cruseilles. Règle de calcul : 0,40 €/habitant (4 817 au 01/01/2022)	<b>1 926,80 €</b>
<b>APE ECOLE PUBLIQUE</b>	Subvention classe découverte à Saint-Paul-en-Chablais du 11 au 13 mai 2022	<b>1 530 €</b>
<b>ASSOCIATION PASTORALE DU MONT SALEVE</b>	Soutien au fonctionnement de l'association dans le cadre de l'organisation de la montée à l'alpage le 8 mai 2022.	<b>400 €</b>
<b>Anim'Age</b>	Mise en place d'animations au sein de l'EHPAD de Cruseilles (activités manuelles, socioculturelles ou encore rencontres intergénérationnelles)	<b>150 €</b>
<b>COMITE DES FETES</b>	Subvention pour le développement d'activités sur la Commune.	<b>2 500 €</b>
<b>HARMONIE MUNICIPALE</b>	Aide au fonctionnement de l'association.	<b>3 000 €</b>
<b>COMITE DES FETES- CINEBUS</b>	Subvention pour le maintien de l'activité « Cinéma » de Cruseilles.	<b>1 000 €</b>
<b>PASSION MONTAGNE RANDONNEE</b>	Aide au fonctionnement de l'association pour l'organisation d'évènements sportifs.	<b>100 €</b>

- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes de droit privé » du Budget 2022.

## 5. Surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint Maurice - convention avec l'OGEC pour participation financière

Compte tenu que le service de surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint Maurice n'est plus assuré par la Commune, des engagements ont été pris par cette dernière pour verser en compensation une participation financière.

Le montant proposé au titre de l'année scolaire 2020/2021 est de 8 889 €.

Une convention est établie définissant les conditions d'attribution de cette participation.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE SON ACCORD** pour participer au coût de fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de CRUSEILLES scolarisés à l'école privée Saint Maurice.
- **FIXE** à 8 889 € la participation financière qui sera allouée pour l'année scolaire 2020/2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation financière établie entre l'OGEC et la Commune de CRUSEILLES telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget Primitif 2022.

# CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE L'OGEC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LA SURVEILLANCE CANTINE DE L'ECOLE PRIVEE ST MAURICE A CRUSEILLES

## ENTRE :

Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de CRUSEILLES, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2022,

d'une part,

## ET :

Monsieur Laurent DESBIOLLES, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune au fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de la Commune, scolarisés à l'école privée Saint Maurice.

### **Article 2 : Montant de la participation Communale**

Le montant de la participation forfaitaire retenu est de 8 889 € au titre de l'année 2020/2021.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement de la surveillance cantine des Ecoles primaire et maternelle publiques.

Le montant de cette participation sera imputé sur les crédits prévus au budget général de la Commune et voté au budget afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

.../...

### **Article 3 : Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et primaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune de CRUSEILLES. Un état nominatif des enfants fréquentant la cantine de l'Ecole Privée St Maurice, certifié par le Chef de l'établissement. Cet état indiquera les nom, prénom, adresse des enfants ainsi que le nombre de présence à la cantine au cours de l'année scolaire 2020/2021.

### **Article 4 : Modalités de versement**

La participation de la Commune de Cruseilles aux dépenses de fonctionnement de la surveillance cantine de l'Ecole Privée faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement annuel.

### **Article 5 : Contrôle et présentation des documents financiers**

L'OGEC s'engage :

- à communiquer ses bilan et compte de résultat ainsi qu'un compte rendu d'activités.
- à justifier à tout moment de l'utilisation des participations reçues sur demande de la Commune.
- à tenir sa comptabilité à la disposition de la Commune.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et se rapporte à l'année scolaire 2020/2021.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée.

**Fait à CRUSEILLES, le xxxxxxxx**

Le Président de l'OGEC,  
de l'école Privée Saint Maurice  
**Laurent DESBIOLLES**

Le Maire de CRUSEILLES,  
**Sylvie MERMILLOD**

## RESSOURCES HUMAINES

6. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2022) et modalités de paiement des heures de nuit effectuées durant les camps

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

**VU** la délibération n°2021/58 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2021-2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances scolaires 2022 (soit du 8 juillet au 26 août 2022) pour renforcer l'équipe d'animation à la fois sur l'accueil de loisirs et également pour les camps avec nuitées,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le temps de travail de ces agents non permanents en fonction des besoins du service pendant les périodes de vacances,

**CONSIDERANT** que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

**CONSIDERANT** que la Commune organise par ailleurs, dans le cadre de l'accueil de loisirs d'été deux camps avec nuitées du 11 au 15 juillet et du 18 au 22 juillet 2022, il convient de recruter un agent supplémentaire qui devra être présent sur site pour respecter les taux d'encadrement et de fixer la rémunération correspondante aux agents présents lors des sorties camps,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents ci-après :
  - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 8 juillet au 28 août 2022
  - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 11 au 15 juillet et du 18 au 22 juillet 2022 pour les camps avec nuitées
- **DECIDE** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation
- **FIXE** comme suit les modalités de rémunération des agents qui seront présents lors des sorties avec nuitées :
  - Valorisation par journée et nuitée en camp : soit 9 heures par jour et 3 heures par nuit
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

## 7. Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité - Equipe technique

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de recruter un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité notamment pour les travaux et aménagements envisagés au niveau du parc des Dronières,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :**

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, l'emploi non permanent ci-après du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures hebdomadaires
- **DECIDE** que la rémunération soit calculée par référence à l'indice majoré 340.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2022
- **AUTORISER** Madame le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat correspondant.

## 8. Création de deux postes permanents au service administratif - Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que deux agents communaux ont réussi le concours de rédacteur territorial (catégorie B).

Aussi, au vu des besoins des services, il est proposé de créer deux postes relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B) et de supprimer les deux postes relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

Concernant la procédure, le Conseil Municipal peut décider de créer un nouveau poste permanent mais ne peut supprimer de poste qu'après l'avis du Comité Technique. La prochaine réunion de ce dernier ayant lieu le 17 juin prochain, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter dans un premier temps la création d'un nouveau poste puis de procéder lors d'une prochaine séance à la suppression du poste d'adjoint administratif territorial.

Le comité technique a été saisi à cet effet le 29/03/2022.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022** de créer deux postes relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux , à temps complet,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2022.



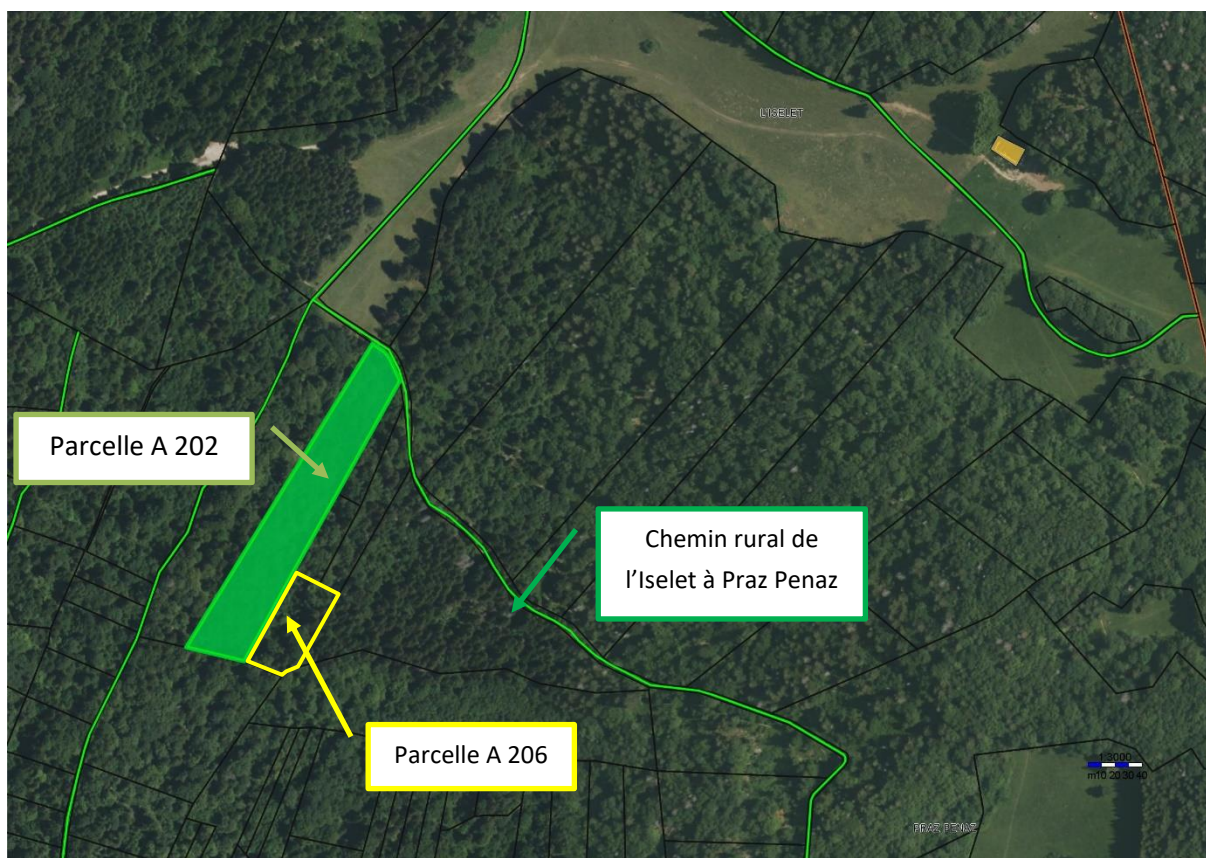
## FONCIER

### 9. Acquisition de la parcelle A 202 en nature de bois appartenant à Madame Marie-Bernadette MEREL - La Petite Montagne

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles a reçu un courrier du Centre Régional de la Propriété Forestière le 04 octobre 2021 l'informant que Madame Marie-Bernadette MEREL met en vente une parcelle en nature de bois cadastrée section A, numéro 202, d'une contenance cadastrale de 8 998 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « La Petite Montagne ».

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 octobre 2021, la Commune a fait part à Madame Marie-Bernadette MEREL de son intention d'exercer son droit de préférence prévu à l'article L 331-24 du Code Forestier et d'acquiescer cette parcelle.

Pour la complète information du Conseil Municipal, il est précisé que la Commune de Cruseilles possède la parcelle cadastrée section A, numéro 206, d'une contenance cadastrale de 2 663 m<sup>2</sup>, contiguë à la A 202.



Madame le Maire propose donc d'acquiescer la parcelle en nature de bois A 202 à l'amiable en accord avec la propriétaire : Madame Marie-Bernadette MEREL, toute personne morale ou physique pouvant se substituer à la propriétaire ainsi que ses ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec la propriétaire l'acquisition est proposée au prix de 3 500 €.

Les frais induits par cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

**VU** l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**VU** l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**VU** l'article L 331-24 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

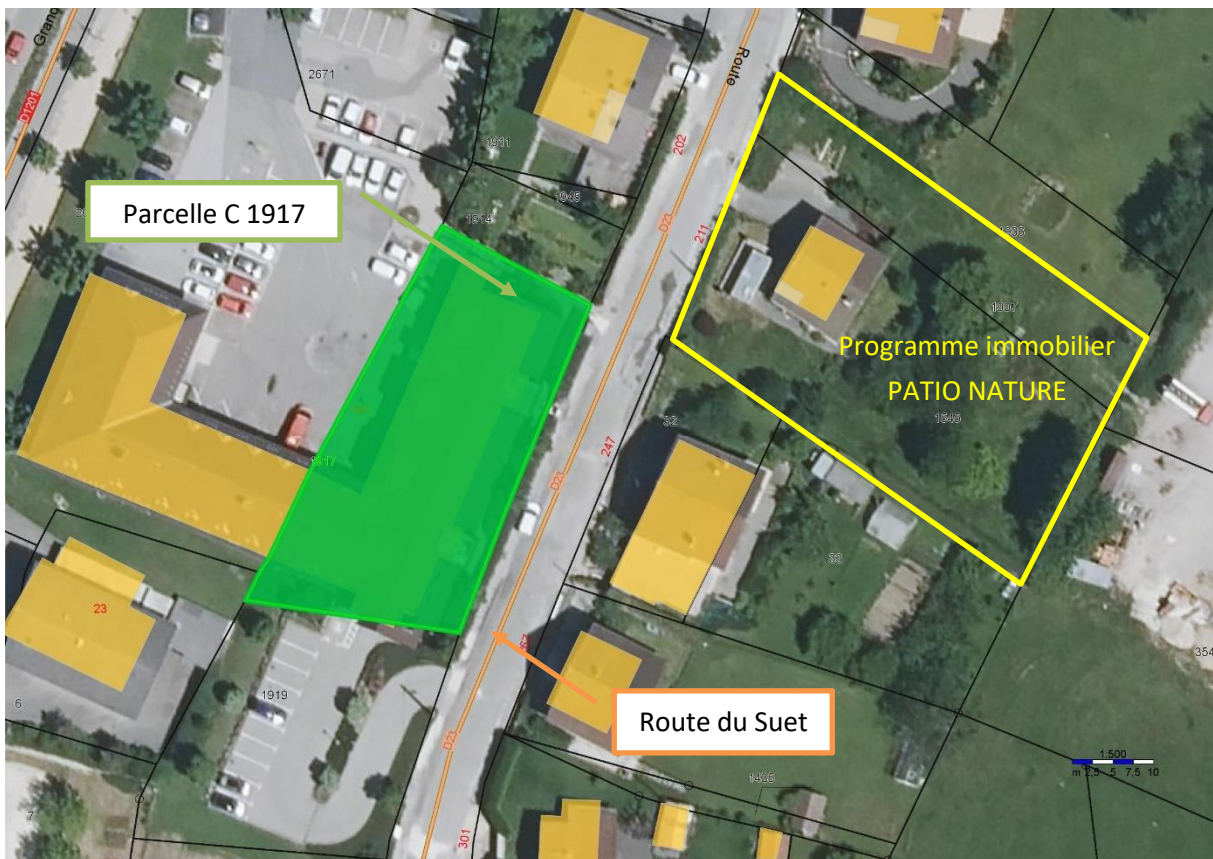
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'amiable la parcelle en nature de bois A 202, d'une contenance cadastrale de 8 998 m<sup>2</sup>, au prix de 3 500 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2022,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

## 10. Approbation de la convention de servitudes pour l'extension du réseau souterrain basse tension avec pose d'un coffret au profit de ENEDIS - Route du Suet – Parcelle C 1917

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a mandaté le bureau d'études KREIA pour réaliser l'étude technique et l'envoi d'une convention de servitudes.

Le projet consiste en l'extension du réseau souterrain basse tension en tréfonds de la Route du Suet avec la pose d'un coffret depuis le poste « Centre de Secours » sur la parcelle C 1917 appartenant à la Commune de Cruseilles pour l'alimentation du programme immobilier « PATIO NATURE ».



À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur un socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Les canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Cruseilles à titre gratuit. Néanmoins, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de trente euros (30 €) au propriétaire dans le cas où un acte notarié serait établi ; les frais dudit acte seraient à la charge d'ENEDIS.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Par ailleurs, ENEDIS sera informé de l'engagement de la SCCV PATIO NATURE c/o SAGEC de la zone de reprise de l'enrobé sur la Route du Suet ; un plan décrivant cet engagement est annexé à la présente délibération.

Alex CHASSAING souhaite savoir si l'enrobé se fera uniquement sur la tranchée ou sur une portion

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes pour l'extension du réseau souterrain basse tension en tréfonds de la Route du Suet avec la pose d'un coffret depuis le poste « Centre de Secours » sur la parcelle C 1917 appartenant à la Commune de Cruseilles pour l'alimentation du programme immobilier « Patio Nature »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/045560 SCA-RC COLL 57 PDL-PATIO NATURE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE CRUSEILLES** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **35 PLACE DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cruseilles		C	1917	0141 D ANNECY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trente euros (30 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

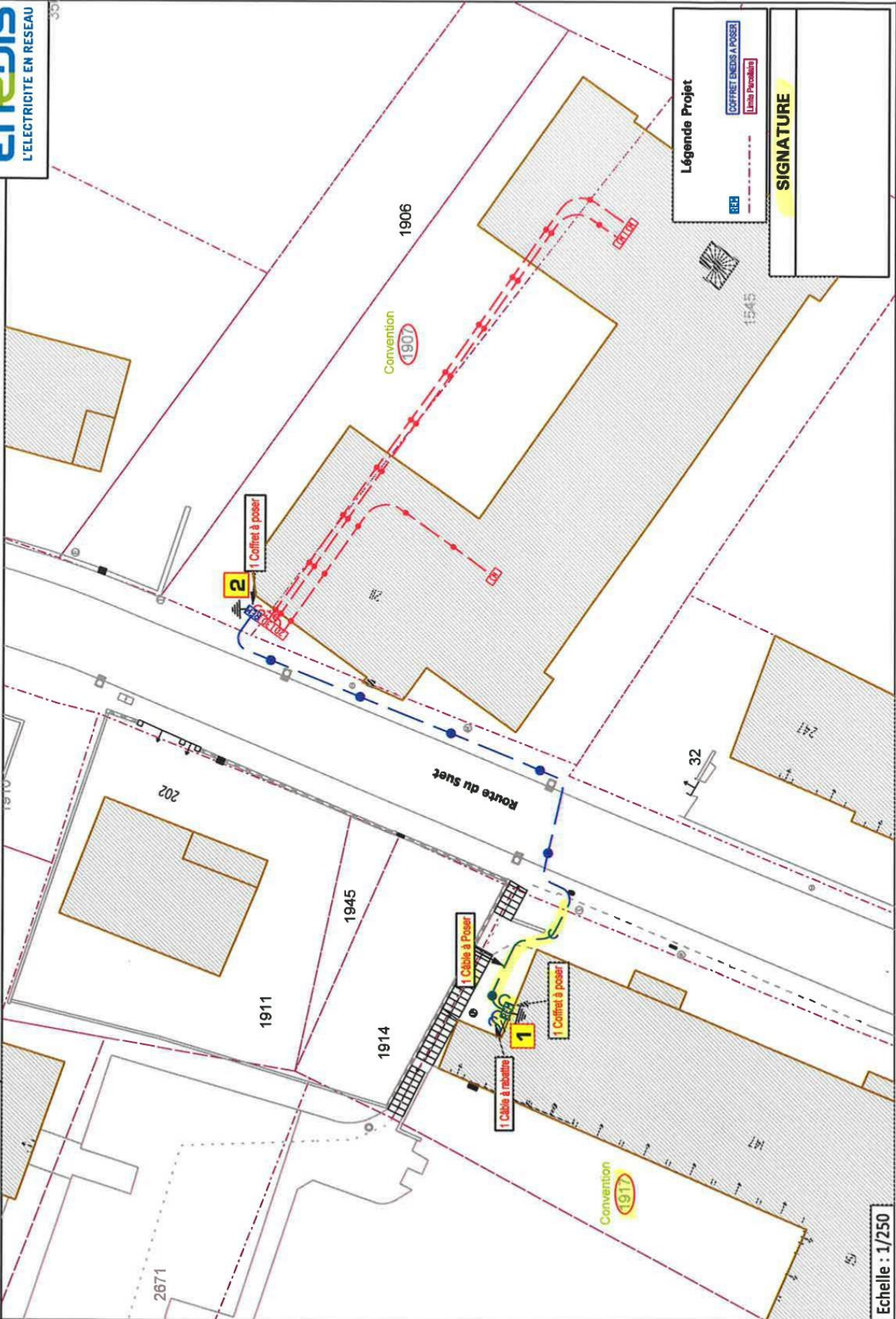
Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE CRUSEILLES</b> représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....





**Légende Projet**

- REF
- COFFRET ENEDIS A POSER
- Ligne Permissible

**SIGNATURE**

Echelle : 1/250



**PATIO NATURE**  
CONSTRUCTION  
DE 55 LOGEMENTS  
COLLECTIFS  
211, ROUTE DU SAÛT  
74 380 CRUSELLES

MASO BY DESIGN/SAÛT



**SCCV PATIO NATURE**  
C/O SAGEC  
2, AVENUE DE GRAYVILL  
74 140 DOUVAINC

ARCHITECTE



**ATELIER CHANEAC**  
ARCHITECTURE  
2-2, RUE ALFRED BOUQUIN  
73 000 CHAMSCHEV


**CHAUFFAGE - SANITAIRE - VENTILATION**

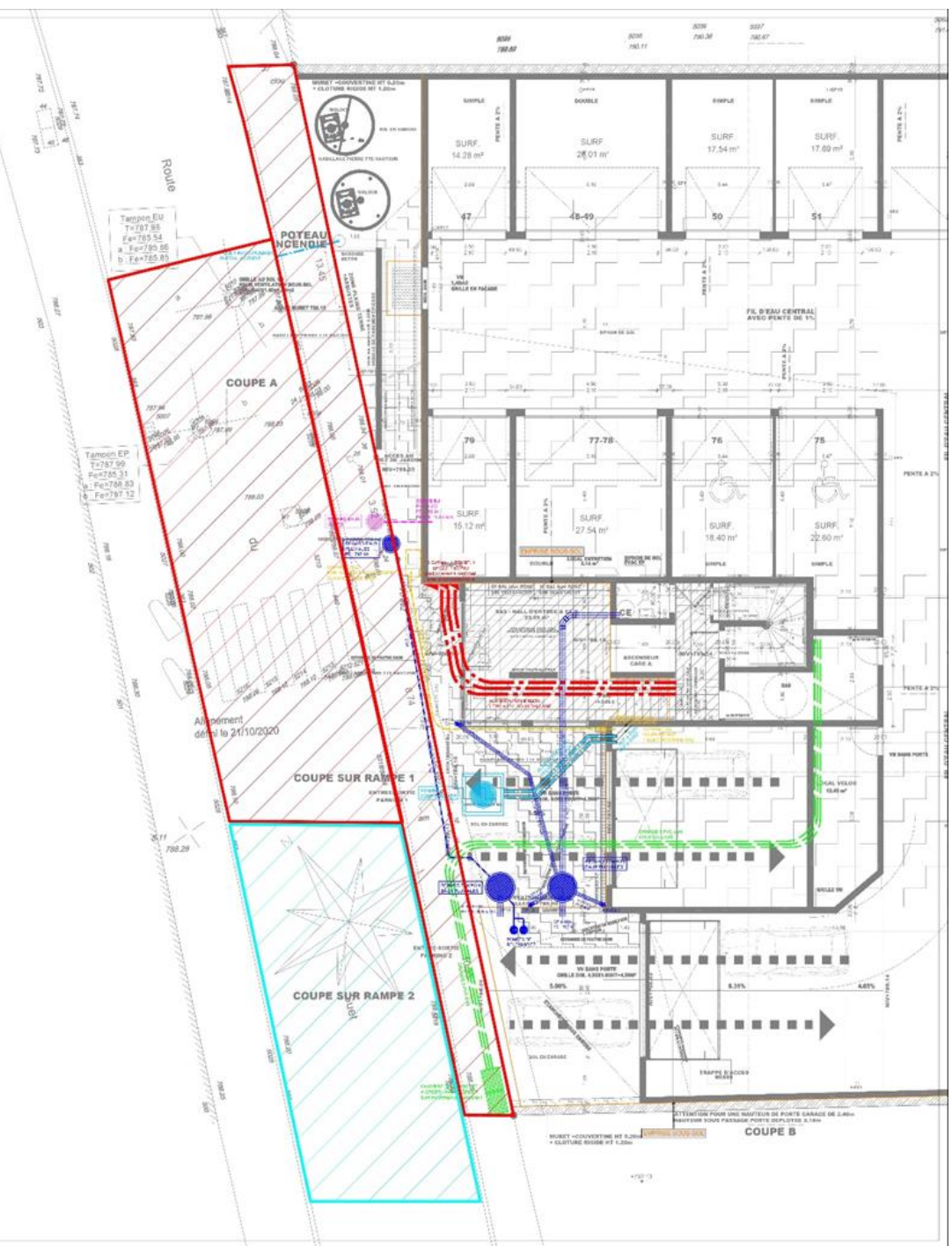
PLAN DE PRINCIPE DES RESEAUX EXTERIEURS

DATE: 02/02/2020

ÉCHELLE: 1/500ème

PROJET: 211, ROUTE DU SAÛT - 74 380 CRUSELLES

-  ZONE DE REPRISE DE L'ENROBE PAR LA SCCV PATIO NATURE
-  ZONE DE REPRISE DE L'ENROBE PAR LA SCCV PATIO NATURE SOUS RESERVE QUE ENEDIS NE RETROUVE PAS LES FOURREAUX EXISTANTS



➤ **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- DC 2022/02 du 18/03/2022 : Projet de vidéoprotection –autorisation dépôt de demandes de subventions auprès de l’Etat et du Conseil Régional
- DC 2022/03 du 17/03/2022 : Projet d’implantation terrain multisports site des Dronières – autorisation demandes de subventions auprès de l’Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental